

(Portugal), représentée par M^e Manuel Rodrigues, avocat au barreau de Lisbonne, Rua Torcato José Clavine, 17 D, 1^o Esq., Pragal, Almada, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsson), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions C(96) 2554 et C(96) 2555 de la Commission du 9 décembre 1996 portant réduction de deux concours communautaires octroyés par le Fonds social européen, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 16 juillet 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 166 du 31.5.1997.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 juillet 1998

dans l'affaire T-178/97, Albano Moncada contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Suppléance d'un supérieur hiérarchique — Recours manifestement irrecevable et non fondé en droit)

(98/C 312/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-178/97, Albano Moncada, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demasure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{mes} Christine Berardis-Kayser et Florence Duvieusart-Clotuche), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 août 1996 chargeant un collègue de grade moins élevé que le requérant d'assurer la suppléance de son supérieur hiérarchique empêché, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 juillet 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 252 du 16.8.1997.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 juillet 1998

dans l'affaire T-274/97, Ca'Pasta Srl contre Commission des Communautés européennes (¹)

[Règlement (CEE) n^o 4028/86 — Politique commune de la pêche — Concours financier communautaire — Procédure visant à la suppression du concours — Recours en annulation — Irrecevabilité]

(98/C 312/30)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-274/97, Ca'Pasta Srl, représentée par M^{es} Paolo Piva, avocat au barreau de Venise, et Guy Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 7, Val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Hubert van Vliet et Alberto Dal Ferro), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision prétendument contenue dans une lettre de la Commission du 4 août 1997, adressée à la requérante, le Tribunal (troisième chambre), composé de M^{me} V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 juillet 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 387 du 20.12.1997.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 juillet 1998

dans l'affaire T-286/97, Anthony Goldstein contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en carence — Obligation d'agir — Absence — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)

(98/C 312/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-286/97, Anthony Goldstein, demeurant à Londres, représenté par M. Raymond St John Murphy, solicitor, 3 Kings Bench Walk, Inner Temple, Londres, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Richard Lyal), ayant pour objet une demande visant à la constatation de la carence de la Commission en ce qu'elle aurait omis de statuer sur une plainte déposée par le requérant (IV/34.824 — Goldstein contre GMC) au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n^o 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204), dénonçant certaines pratiques anticoncurrentielles, le Tribunal (troisième chambre), composé de M^{me} V. Tiili,